

**Extrait n°2019-12-19-COM-51 du registre des délibérations
du Conseil métropolitain**

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le 
ID : 045-244500468-20191219-20191219COM51-DE

Séance du 19 décembre 2019

Aménagement durable du territoire - Règlement local de publicité métropolitain (RLPm) - Bilan de la concertation et arrêt du projet.

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 19 décembre, à 18 heures 00 le Conseil métropolitain dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal, hôtel de Ville d'ORLEANS.

Sous la Présidence de M. Olivier CARRE

Date de la convocation du Conseil métropolitain : jeudi 12 décembre 2019

ETAIENT PRÉSENTS :

BOIGNY-SUR-BIONNE : M. Jean-Michel BERNIER,
BOU : Mme Michèle BLANLUET,
CHANTEAU : M. Jean-Pierre VANNIER, Mme Christel BOTELLO,
LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN : Mme Valérie BARTHE-CHENEAU (à partir de 18h20), M. Christian BOUTIGNY,
CHECY : Mme Virginie BAULINET (jusqu'à 21h30), M. Rémy RABILLARD,
COMBLEUX : Mme Marie-Claire MASSON,
FLEURY-LES-AUBRAIS : M. Philippe DESORMEAU, M. Anthony DOMINGUES, Mme Carole CANETTE (à partir de 19 h),
INGRE : M. Christian DUMAS (pouvoir à M. Christophe CHAILLOU, puis présent à partir de 19h20),
MARDIE : M. Christian THOMAS, Mme Clémentine CAILLETEAU-CRUCY,
OLIVET : M. Matthieu SCHLESINGER, M. Philippe BELOUET, Mme Guylaine MARAVAL, M. Jean-Michel PELLE, M. Horace SONCY (à partir de 18h35),
ORLEANS : M. Olivier CARRE, M. Serge GROUARD (à partir de 18h15), Mme Béatrice ODUNLAMI, M. Charles-Eric LEMAIGNEN, Mme Muriel SAUVEGRAIN (jusqu'à 20h25 puis pouvoir à M. Olivier CARRE), M. Florent MONTILLOT (jusqu'à 20h05 puis pouvoir à Mme Martine HOSRI), Mme Martine ARSAC, Mme Martine HOSRI, M. Michel MARTIN (jusqu'à 21h10 puis pouvoir à M. Serge GROUARD), M. Soufiane SANKHON (jusqu'à 19h40 puis pouvoir à M. Philippe LELOUP), Mme Florence CARRE, Mme Chantal DESCHAMPS, Mme Stéphanie ANTON, M. Philippe LELOUP, Mme Muriel CHERADAME, M. François FOUSSIER, M. Philippe PEZET, Mme Béatrice BARRUEL, Mme Aude de QUATREBARBES, M. Philippe BARBIER (jusqu'à 20h25 puis pouvoir à Mme Chantal DESCHAMPS), M. Jean-Luc POISSON (jusqu'à 20h05 puis pouvoir à Mme Béatrice ODUNLAMI), Mme Corinne LEVELEUX-TEIXEIRA (à partir de 18h20 et jusqu'à 20h45), M. Michel BRARD (jusqu'à 19h10 puis pouvoir à Mme Corinne LEVELEUX-TEIXEIRA), M. Philippe LECOQ, Mme Arlette FOURCADE (jusqu'à 20h40),
ORMES : M. Alain TOUCHARD (jusqu'à 20h05 puis pouvoir à M. Patrick PINAULT), Mme Jeanne GENET (jusqu'à 20h05 puis pouvoir à Mme Béatrice BARRUEL),
SAINT-CYR-EN-VAL : M. Christian BRAUX (jusqu'à 19h20 puis pouvoir à Mme Stéphanie ANTON), Mme Evelyne SOREAU (jusqu'à 20h05 puis pouvoir à Mme Chantal MORIO),
SAINT-DENIS-EN-VAL : M. Jacques MARTINET (jusqu'à 20h15 puis pouvoir à Mme Marie-Philippe LUBET), Mme Marie-Philippe LUBET, M. Jérôme RICHARD,
SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN : M. Patrick PINAULT, Mme Nelly DASSIS,
SAINT-JEAN-DE-BRAYE : M. Bruno MALINVERNO, Mme Brigitte JALLET, M. Michel DELPORTE,
SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE : M. Christophe CHAILLOU, Mme Véronique DESNOUES, M. Marceau VILLARET (à partir de 18h30), Mme Annie CHARTON (à partir de 18h20), M. Pascal LAVAL (jusqu'à 20h55),
SAINT-JEAN-LE-BLANC : M. Christian BOIS, Mme Murielle CHEVRIER (à partir de 18h25 jusqu'à 20h20), Mme Françoise GRIVOTET,
SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN : Mme Chantal MORIO,

SARAN : M. Christian FROMENTIN, Mme Sylvie DUBOIS (à partir de
SEMOY : M. Laurent BAUDE, Mme Pascale LIPIRA.

ÉTAI(EN)T ABSENT(S) MAIS AVAI(EN)T DONNÉ POUVOIR :

BOIGNY-SUR-BIONNE : Mme Marie-Odile CROSNIER donne pouvoir à M. Jean-Michel BERNIER
LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN : M. Nicolas BONNEAU donne pouvoir à Mme Valérie BARTHE-CHENEAU
FLEURY-LES-AUBRAIS : Mme Marie-Agnès LINGUET donne pouvoir à Mme Muriel CHERADAME
INGRE : Mme Catherine MAIGNAN donne pouvoir à Mme Véronique DESNOUES, M. Philippe GOUGEON donne pouvoir à M. Christian BOUTIGNY
OLIVET : Mme Cécile ADELLE donne pouvoir à M. Matthieu SCHLESINGER
ORLEANS : Mme Martine GRIVOT donne pouvoir à M. François FOUSSIER, Mme Alexandrine LECLERC donne pouvoir à Mme Florence CARRE, M. Yann BAILLON donne pouvoir à M. Philippe PEZET, Mme Niamé DIABIRA donne pouvoir à Mme Aude de QUATREBARBES, M. Michel RICOUD donne pouvoir à M. Christian FROMENTIN
SAINT-JEAN-DE-BRAYE : Mme Colette MARTIN-CHABBERT donne pouvoir à Mme Brigitte JALLET
SARAN : Mme Maryvonne HAUTIN donne pouvoir à Mme Sylvie DUBOIS, M. Laurent LHOMME donne pouvoir à M. Alain TOUCHARD.

ÉTAI(EN)T ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

CHECY : M. Jean-Vincent VALLIES,
FLEURY-LES-AUBRAIS : Mme Sophie LOISEAU, Mme Fabienne LEPROUX-VAUZELLE,
MARIGNY-LES-USAGES : M. Eric ARCHENAULT, Mme Claude GRIVE,
ORLEANS : M. François LAGARDE, M. Thomas RENAULT, Mme Hayette ET TOUMI, M. Jean-Philippe GRAND,
SAINT-JEAN-DE-BRAYE : M. Christophe LAVIALLE,
SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN : M. Thierry COUSIN.
M. Anthony DOMINGUES remplit les fonctions de Secrétaire de séance.

Nombre de délégués composant l'assemblée	95
Nombre de délégués en exercice.....	95
Quorum.....	48

Séance
Conseil métropolitain du 19 décembre 2019

51) Aménagement durable du territoire - Règlement local de publicité métropolitain (RLPm) - Bilan de la concertation et arrêt du projet.

M. SCHLESINGER expose :

I - Présentation et rappel du contexte

La réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes est régie par le code de l'environnement. Elle s'applique à la fois aux dispositifs publicitaires, aux enseignes et préenseignes visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique, qu'ils soient sur une propriété privée ou sur le domaine public.

Le règlement local de publicité métropolitain (RLPm) permet d'adapter aux spécificités locales la réglementation nationale (RNP), mais il ne peut être que plus restrictif que cette dernière.

Le règlement local de publicité métropolitain, une fois approuvé, deviendra une annexe au plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm).

Orléans Métropole est seule compétente pour modifier ou réviser les RLP communaux. Comme en matière de PLU, la révision des documents existants entraîne automatiquement l'élaboration d'un règlement à l'échelle des 22 communes du territoire.

La volonté des élus métropolitains étant d'élaborer une politique de protection du cadre de vie à l'échelle du territoire, l'élaboration du règlement local de publicité métropolitain a été engagée sur le territoire d'Orléans Métropole.

L'enjeu est d'assurer un nécessaire équilibre entre le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes et la protection du cadre de vie, notamment des paysages.

Ainsi, le règlement local de publicité métropolitain poursuivra les objectifs définis par la délibération de prescription n° 6762 du conseil métropolitain en date du 29 mars 2018.

II – Déroulé du projet

1) Le diagnostic

Un diagnostic a été réalisé sur le territoire d'Orléans Métropole. Pour cela, un inventaire des publicités et préenseignes a été réalisé par le bureau d'études SOGEFI à l'été 2018, ainsi qu'un complément d'inventaire, notamment pour les enseignes, sur 4 zones test du territoire, en avril 2019.

Sur le territoire métropolitain, 1 386 dispositifs de publicités et de préenseignes ainsi que 1 848 enseignes ont été recensés et analysés. Ce recensement a été réalisé à partir d'un relevé vidéo géoréférencé utilisant la technologie ImajBox.

Les secteurs ayant fait l'objet de ce recensement concernent les principaux axes routiers du territoire, préalablement identifiés comme des axes à enjeux forts : voies pénétrantes et structurantes, centres-villes, zones d'activités.

Le travail de terrain a permis d'établir un premier état des lieux : nombre de dispositifs, implantations dominantes, format... et de juger la conformité des dispositifs, avec la réglementation en vigueur qu'avec les 13 règlements locaux existants.

La grande majorité des dispositifs recensés est installée au sol (plus de 1 000 dispositifs concernés). Il s'agit principalement de panneaux de publicité, pour la plupart grand format (8 à 12 m²), implantés au niveau des axes viaires principaux et dans les zones d'activités, ainsi que des publicités sur mobilier urbain de type « sucette » ou abris bus. Parmi les dispositifs recensés, on dénombre également une dizaine de publicités avec affichage numérique (format 8 m²) et 111 publicités en doublon (publicités positionnées l'une à côté de l'autre), qui impactent plus particulièrement le paysage urbain.

2) Les orientations

Le diagnostic a permis d'identifier des secteurs à enjeux sur le territoire, ces mêmes enjeux ont, à leur tour, participé à la définition des orientations retenues pour le projet de RLPm :

- **ORIENTATION 1 : Préserver les identités naturelles et patrimoniales**
 - Préserver les paysages naturels emblématiques et du quotidien (Val de Loire, la Loire, le Loiret, le canal, les cônes de vue, les coupures vertes, séquences paysagères, espaces verts...).
 - Préserver les richesses patrimoniales et architecturales, les sites remarquables.
- **ORIENTATION 2 : Préserver le cadre de vie et les entrées de villes**
 - Mettre en scène les portes d'entrées et traversées urbaines (axes routiers, train, tram).
 - Maintenir la qualité des paysages urbains à caractère résidentiel.
- **ORIENTATION 3 : Participer au dynamisme économique et commercial du territoire**
 - Assurer la visibilité des activités et la qualité des paysages commerciaux.
 - Permettre l'expression des commerces locaux (de centres-bourg et cœurs de quartiers).
- **ORIENTATION 4 : Dispositions générales à toutes les zones**
 - Réguler la densité et la taille des dispositifs du parc publicitaire.
 - Encadrer l'affichage lumineux sur le territoire.

Ces orientations ont fait l'objet d'un débat en conseil métropolitain le 28 février 2019.

3) Contenu du RLPm

3.1 - Le rapport de présentation

Ce rapport est composé des parties suivantes :

- Le contexte réglementaire s'appliquant sur le territoire.
- Un diagnostic territorial présentant notamment le cadre paysager et les secteurs d'interdiction de publicité, en lien avec le patrimoine et les secteurs protégés, ainsi que le contexte économique du territoire.
- Le recensement global à l'échelle de l'agglomération, des dispositifs de publicités et d'enseignes et l'analyse de la conformité.
- L'analyse des enjeux par secteurs.
- Les cartes à enjeux, réalisées sur chacune des communes de la métropole.
- Les orientations et objectifs du RLPm.
- L'explication des choix réglementaires retenus pour le projet.

3.2 - Le règlement

Il est organisé de manière à présenter, d'une part les règles sur les publicités et préenseignes, d'autre part les règles sur les enseignes.

Pour chaque type de dispositif, sont présentées les dispositions générales, s'appliquant à l'ensemble du territoire d'Orléans Métropole, puis les dispositions relatives à chaque zone.

Le règlement comprend également un document graphique représentant les différentes zones de publicité, ainsi qu'un lexique des principaux termes que l'on retrouve dans le document.

7 zones ont été définies, divisées en sous-zones, afin d'adapter la réglementation au contexte urbain et aux enjeux de chaque secteur.

Ainsi, le RLPm d'Orléans Métropole est composé des zones de publicités suivantes :

ZP1	ZP1	Paysages de nature et patrimoines emblématiques
ZP2	ZP2a	Secteurs patrimoniaux urbains
	ZP2b	Centres-villes historiques
	ZP2c	Centres-villes et centres-bourgs
ZP3	ZP3a	Zones résidentielles denses et mixtes du cœur d'agglomération
	ZP3b	Autres zones résidentielles
	ZP3c	Zones résidentielles à protéger
ZP4	ZP4a	Axes urbains structurants
	ZP4b	Axes secondaires
	ZP4c	Axes à protéger
ZP5	ZP5a	Zones d'activités expressives
	ZP5b	Zones d'activités mixtes
	ZP5c	Zones d'activités à protéger
ZP6	ZP6a	Emprises des voies ferrées, autoroutes et voies express
	ZP6b	Voies de tramway
ZP7	ZP7	Hors agglomération

Les tableaux des règles par zones sont annexés à la présente délibération.

Nota : Si le tableau concernant les publicités présente les seuils maximaux de surface pour les différentes zones du RLPm, il faut prendre en compte que pour les 3 communes de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine d'Orléans (Bou, Chanteau, Marigny-les-Usages), conformément à la réglementation nationale, les seuils maximaux sont fixés à 4 m² de surface totale.

3.3 - Les annexes

Elles sont composées des pièces suivantes :

- Les documents graphiques faisant apparaître les zones de publicité identifiées par le RLPm (plan général et par commune).
- Des zooms permettant de préciser les zones tampon autour des giratoires identifiés aux documents graphiques.
- Les limites d'agglomération, représentées sur les documents graphiques (cartes des limites d'agglomération), ainsi que les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération de chaque commune.
- Une synthèse de la réglementation nationale s'appliquant sur le territoire.

4) Transmission pour avis du projet de RLPm arrêté

Le projet de RLPm arrêté sera transmis pour avis à l'Etat, ainsi qu'aux autres personnes publiques associées à son élaboration.

En application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté sera soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres.

Le projet de RLPm est également soumis à l'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS), en application du code de l'environnement.

5) Application du RLPm

Lorsque le RLPm entrera en vigueur, il se substituera aux 13 RLP actuellement en vigueur sur le territoire d'Orléans Métropole.

Il s'appliquera immédiatement à tout nouveau dispositif implanté sur le territoire.

Les dispositifs publicitaires existants ne respectant pas les nouvelles prescriptions disposeront d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité avec le nouveau règlement. Ce délai sera de 6 ans pour les enseignes non conformes aux dispositions du RLPm.

III – Bilan de la concertation

Conformément aux codes de l'urbanisme et de l'environnement, le projet est réalisé en étroite collaboration avec les personnes publiques associées (PPA), les personnes publiques consultées (PPC) et les acteurs concernés par les questions d'affichage extérieur (représentants socio-professionnels de la publicité et des enseignes, enseignants, commerçants).

L'ensemble des partenaires a ainsi reçu des informations tout au long de la procédure, afin de leur permettre de participer à la construction du projet de RLPm.

La délibération de prescription du RLPm a également défini les modalités de la concertation, pour associer les habitants et l'ensemble des acteurs intéressés par le projet. La concertation ayant été favorisée tout au long de la procédure d'élaboration du RLPm, un bilan de concertation a été réalisé, afin de synthétiser l'ensemble des résultats obtenus.

Les objectifs de la concertation sont de permettre, tout au long de l'élaboration du projet :

- de donner l'accès à l'information tout au long de la procédure, conformément à la réglementation en vigueur ;
- de sensibiliser la population aux enjeux du territoire et à sa mise en valeur ;
- de favoriser l'appropriation du projet par l'ensemble des acteurs.

Afin d'associer au mieux la population et les acteurs locaux, tout au long de la procédure, différents dispositifs de concertation publique ont été mis en place :

- Une communication interactive en continu, sous différents formats : 1 article de lancement, 1 page web dédiée, 2 plaquettes de 4 pages d'information, diffusées en juin puis en octobre 2019, un questionnaire en ligne, qui a reçu 65 réponses.
- 2 sessions d'ateliers avec un panel d'acteurs économiques (en phase de diagnostic et d'orientations, puis en phase réglementaire) :
 - avec les professionnels de l'affichage du territoire (le 14 janvier et le 23 mai 2019)
 - avec les enseignants du territoire (le 15 mars et le 23 mai 2019)
 - avec les commerçants du territoire (le 5 avril et le 24 mai 2019).
- Une réunion publique de présentation du RLPm, qui a eu lieu le 4 juillet 2019 à Saran.

- Afin d'assurer un suivi permanent et continu du processus de concertation avec les citoyens et usagers du territoire, un registre de concertation a été mis à disposition au siège d'Orléans Métropole, dans chaque mairie des communes membres de la métropole et dans les 6 mairies de proximité d'Orléans.
- Enfin, des contributions écrites ont également été reçues au cours de l'été 2019 par courrier (Paysage de France, Oxialive, SNCF, UPE).

En vertu de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, la concertation du public est ouverte pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Le bilan de concertation, incluant l'ensemble des avis émis sur le projet, est joint en annexe. Il sera par la suite annexé au dossier d'enquête publique.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 581-14, L. 581-14-1 et R. 581-79 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 103-2 ;

Vu les 13 règlements locaux de publicités communales (RLP) actuellement en vigueur sur le territoire d'Orléans Métropole ;

Vu la délibération n° 6762 du conseil métropolitain en date du 29 mars 2018, prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité métropolitain et fixant les objectifs et les modalités de concertation ;

Vu le débat sur les orientations du RLPm ayant eu lieu le 28 février 2019 au sein du conseil métropolitain ;

Vu le dossier du projet de RLPm d'Orléans Métropole et le bilan de la concertation ;

Vu l'avis de la Conférence des Maires ;

Il est demandé au conseil métropolitain de bien vouloir :

- arrêter le bilan de la concertation relative au règlement local de publicité métropolitain (RLPm), tel que présenté dans le document ci-annexé,
- arrêter le projet de règlement local de publicité métropolitain d'Orléans Métropole,

- autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à cet effet.

PJ :

- Note de synthèse
- Tableaux des règles par zone
- Bilan de la concertation

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L. 2121-10 à L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.